



# COMMUNE DE BIGUGLIA

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

**Date de la convocation** : 06 janvier 2022

**Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

**Présents** : Jean-Charles GIABICONI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

**Absents excusés** : Noël TOMASI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Thérèse MACRI (a donné procuration à François LEONELLI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Paul POLI (a donné procuration à Frédéric RAO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jean-Charles GIABICONI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

**Absents** : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (CM du 29/11/2021) afin de savoir s'il y a des observations.

- **Pas d'observations.**

Ensuite, Monsieur le Maire rend compte de toutes les décisions prises au cours de l'année 2021, par application de la délibération N°49/2021 du 15 avril 2021 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- N°01/2021 : décision du Maire portant approbation du projet dotation numérique et amélioration des conditions de travail des élèves ;
- N°02/2021 : décision du Maire portant approbation du projet d'acquisition de matériels pour les travaux de rénovation et réhabilitation des bâtiments communaux, des voiries et abords ;
- N°03/2021 : décision du Maire portant approbation du projet sécurisation, réfection, réaménagement et création de circulations piétonnes et de zones de stationnement – quartier de Cabanule ;
- N°04/2021 : décision du Maire portant approbation du projet travaux de réfection de trottoirs et sécurisation du cheminement piéton route de Saint-Antoine (chemin communal de Cabanule) ;
- N°05/2021 : décision du Maire portant approbation du projet travaux de réaménagement des locaux administratifs de l'hôtel de Ville – Rénovation énergétique, réseau informatique et mise en accessibilité PMR-Tranche 1 – Modification du plan de financement ;
- N°06/2021 : décision du Maire portant approbation du projet d'études préalables pour la construction d'un ouvrage d'art permettant la traverse du Bevinco ;
- N°07/2021 : décision du Maire portant approbation du projet de géo référencement et informatisation des services ;

- N°08/2021 : décision du Maire portant approbation du projet travaux de création d'un terrain multisports et d'un parcours de santé ;
- N°09/2021 : décision du Maire portant acquisition d'une solution de dématérialisation des dossiers d'urbanisme pour GEOADS ;
- N°10/2021 : décision du Maire portant acquisition en urgence d'un dispositif mobile de contention pour la lutte contre la divagation d'animaux sauvages ;
- N°11/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de services pour la programmation des spectacles, des expositions et des ateliers de l'espace culturel communal Charles ROCCHI ;
- N°12/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de travaux pour la revalorisation de la place du marché couvert – zone de stationnement – lots 2,3 et 4 – classement sans suite du lot 1 et relance ;
- N°13/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux – lots 1, 4 et 5 ;
- N°14/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de travaux de réhabilitation du lotissement Cabanules – lot 1 ;
- N°15/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux – lots 2 et 3 ;
- N°16/2021 : décision du Maire portant attribution du marché de travaux de restauration de la salle évènement A Rimessa – lot 3 – plomberie.

Enfin, Monsieur le Maire porte à connaissance du conseil municipal, la démission de Monsieur Georges RISTICONI.

A ce sujet, il informe les élus de la nouvelle composition de la commission de contrôle de la Ville désignés dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission :

- 1- Jean-Pierre VALDRIGHI,
- 2- Jérôme CAPPELLARO,
- 3- François-Marie LUCCHETTI,
- 4- Dominique BENIGNI,
- 5- Claudia TORRE.

### **01 : Règlement des aides aux associations.**

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif. Biguglia se caractérise par un tissu associatif dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de notre commune.

La ville soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs s'inscrivent dans l'intérêt général, dans le « bien vivre ensemble » et en totale cohérence avec les orientations des politiques communales.

Les subventions regroupent les aides, de toute nature, accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil municipal. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une efficacité, et plus de rationalité, en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche est guidée par une volonté :

- De justice et d'équité,
- De lisibilité et de transparence,
- De connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond de plus à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations,
- La valorisation du patrimoine communal Bâti et non bâti,
- L'émancipation et la formation de la jeunesse Bigugliaise,
- L'animation et le développement des pratiques sportives et socio-éducatives,
- La garantie de l'accès à tous sans exclusive.

**VU** le projet de règlement des aides aux associations ci-joint,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement des aides aux associations tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

## **02 : Règlement d'incorporation des infrastructures privées dans le domaine public.**

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit «public». Depuis de nombreuses années, les représentants d'associations syndicales des lotissements sollicitent la Commune pour l'intégration des voies privées dans le domaine public afin de pouvoir bénéficier de prestations identiques à celles effectuées sur l'ensemble de la voirie dite « communale ».

Par intégration des voies privées, il est entendu plus généralement tous les réseaux et infrastructures privés commun à un lotissement à savoir :

- La voirie, les trottoirs, les dépressions charretières, les fossés,
- Le réseau d'éclairage public,
- Le réseau d'eau pluviale,
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement (compétence Communauté de Communes du Marana-Golo),
- Les espaces verts,
- La défense incendie.

Le présent document a pour objet de fixer les grandes lignes de la stratégie municipale en matière de reprise des voies privées afin d'informer les administrés des conditions exigées notamment en amont des projets.

Ce document se décompose en deux parties :

- **Partie 1** : Description de la procédure d'incorporation,

- **Partie 2** : Exigences techniques pour les lotissements.

Il est expressément rappelé que :

- La collectivité n'a aucune obligation de reprendre les espaces communs d'un lotissement,
- La collectivité peut décider de reprendre uniquement certains équipements et uniquement ceux créés dans le cadre de projet d'aménagement,
- Les exigences peuvent être réévaluées à la hausse en fonction d'un contexte spécifique,
- La collectivité sera, après la rétrocession, libre de modifier à sa convenance les biens rétrocédés (modification des espaces verts, de la voirie ...). Elle s'engage cependant à maintenir et pérenniser les espaces verts existants sauf exigences impérieuses d'intérêt général.

**VU** le projet de règlement d'incorporation des infrastructures privées dans le domaine public ci-joint,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement d'incorporation des infrastructures privées dans le domaine public tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

### **03 : Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions,

**CONSIDÉRANT** que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

**VU** le rapport du service finances et comptabilité en date du 09 janvier 2021,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE FIXER** les zones, périodes et tarif de la redevance d'occupation à usage commercial du domaine public comme suit :

#### **1.1 – Zones**

La redevance d'occupation à usage commercial du domaine public est applicable sur tout le territoire de la commune.

## 1.2 – Périodes

Il est fixé une période unique de taxation du 01/01 de l'année N au 31/12.

## 1-3 – Tarifs

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À <u>USAGE COMMERCIAL</u>			PROPOSITION
1	Terrasse fermée		3 €
2	Terrasse ouverte – Carrousel (matériels non rentrés en fin de journée)	/ m <sup>2</sup> ou ml / mois	2 €
3	Terrasse libre (matériels rentrés en fin de journée)		2 €
4	Étalages ou assimilés au mètre linéaire 1€/jour		1 €
5	Aire d'arrêt ou de stationnement : Devant un hôtel ; Transport en commun privé ; Transport de fonds, de tabac ou autres valeurs	/ ml / an	300 €
6	Artistes, artisans d'art et assimilés (uniquement en haute saison)	/ m <sup>2</sup> / mois	1 €

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES <u>VENTES AU DÉBALLAGE (FOOD TRUCKS, VIDE GRENIERS ET BROCANTES)</u>		PROPOSITION
7	Vente au déballage – Braderies privées	1 € / m <sup>2</sup> / jour
	Vide-greniers ou brocantes au profit d'association à but humanitaire ou sportif - Braderies organisées en partenariat avec la Ville	Exonéré Sur décision du maire
	Vide-greniers ou brocantes à titre privée	1 € / m <sup>2</sup> / jour
	FOOD TRUCK avec terrasse (réduction de 10 % si demande et paiement sur 1 mois) (réduction supplémentaire de 10% si demande et paiement sur 12 mois)	Forfait jour : 15 € Forfait mois : 418 € Forfait annuel : 4500 €
	FOOD TRUCK sans terrasse (réduction de 10% si demande et paiement sur 12 mois) (réduction supplémentaire de 10% si demande et paiement sur 12 mois)	Forfait jour: 10 € Forfait mois : 279 € Forfait annuel : 3000 €

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR <u>DES TRAVAUX</u>		PROPOSITION	
9	Chantier, dépôt de matériels et matériaux, bennes, conteneurs, baraque de chantier, engins divers, échafaudage, ponts, bulle de ventes immobilières, ...	Tarif à la journée : 1 € / m <sup>2</sup> / jour	
	Fermeture à la circulation (à distinguer en chaussée totale ou demie-chaussée)  1 journée = 8h00 (majoration de 20% si fermeture sur 24h00)  demi-journée = 4 h00  1 semaine = 7 jours calendaires (les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville sont exemptés de redevances)	Forfait horaire : 30 € / heure / voie 15 € / heure pour demie chaussée  Pour voie complète Forfait demi-journée : 100 € Forfait journée : 200 € Forfait semaine : 1000 €  Pour demi-chaussée Forfait demi-journée : 50 €	Si fermeture sur 24h00 tarifs majorés 20%  Pour voie complète Forfait journée : 240 € Forfait semaine : 1200 €  Pour demi-chaussée Forfait journée : 120 € Forfait semaine : 600 €

	Forfait journée : 100 € Forfait semaine : 500 €	
--	--	--

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES MANIFESTATIONS		PROPOSITION	
	Manifestations (hors conventions)	Tarif / jour	Forfait 1 semaine
10	Cirques (chapiteaux + annexes + caravanes + véhicules), manèges, fêtes foraines, structure de jeux ou loisirs	0,10 € / m <sup>2</sup>	0,50 € / m <sup>2</sup>
	Spectacles ou manifestations à caractère culturel ou sportif gratuit		
	Opérations ou manifestations à caractère commercial ou assimilées : foires, expositions ventes		
	Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de l'organisation de séminaires et réunions sans objet		
	Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de tournage de films		

- **D'EXONÉRER** de redevance d'occupation du domaine public :
- **Les prestataires de manifestations organisées par la commune ou en partenariat avec elle,**
- **Les organisateurs de manifestations à caractère culturel autorisées par la Mairie,**
- **Les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire autorisées par la Mairie,**
- **Les organisateurs de manifestations à caractère de Santé Publique autorisées par le Maire.**
- **DIT** que le m<sup>2</sup> ou le ml entamé sera comptabilisé ;
- **DIT** que la période de forfait entamée sera comptabilisée dans sa totalité ;
- **DIT** qu'à l'exception des installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, toute interruption d'activité commerciale de plus de 1 mois implique une libération du domaine publique, sauf cas de force majeure ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur des dispositions détaillées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73 et compte 73-36 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**04 : Ouverture de crédits de la section d'investissement nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2022.**

Le principe de l'annualité budgétaire met un terme à l'utilisation des crédits de la section d'investissement au 31 décembre de l'année, et au 31 janvier de l'année suivante en ce qui concerne les crédits de la section de fonctionnement.

Cependant, afin de permettre la continuité de l'administration communale dans la période comprise entre la fin de l'exercice précédent et le vote du budget suivant, le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 1612-1 a prévu la reconduction automatique partielle des crédits votés au cours de l'exercice précédent dans les conditions suivantes :

- en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

- en section d'investissement, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette consommables intégralement.

Il convient donc de délibérer sur l'ouverture des crédits de la section d'investissement à opérer avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, à savoir :

Budget Principal	Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2021	Crédits ouverts 2022
	20	Immobilisations incorporelles	926.872,00 €	231.718,00 €
	21	Immobilisations corporelles	4.369.664,58 €	1.092.416,15 €
	26	Participations et créances rattachées à des participations	22.000,00 €	5.500,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif 2022 et le compte administratif 2021, adoptés le 30 mars 2020,

**VU** la décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal adoptée le 29 novembre 2021, la décision modificative budgétaire n° 2 adoptée le 12 janvier 2022,

**VU** la décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe de l'eau adoptée le 21 décembre 2020,

**VU** l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 18 décembre 2020,

**ARTICLE UNIOUE** : que pour l'exercice 2022, et préalablement à l'adoption du budget primitif, il est ouvert en section d'investissement selon les modalités prévues par l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des crédits à hauteur de :

Budget Principal	Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2021	Crédits ouverts 2022
	20	Immobilisations incorporelles	926.872,00 €	231.718,00 €
	21	Immobilisations corporelles	4.369.664,58 €	1.092.416,15 €
	26	Participations et créances rattachées à des participations	22.000,00 €	5.500,00 €

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**05 : Admission en non-valeur.**

Certaines créances communales sont irrécouvrables en raison soit de la caducité de la créance, soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur.

Le receveur municipal, qui a en charge les procédures de recouvrement, peut alors solliciter de l'exécutif communal qu'il soumette au conseil municipal les dossiers concernés pour leur éventuelle admission en non-valeur, et la suppression de ces créances.

Il doit justifier des diligences mises en œuvre pour leur recouvrement, et de leur inefficience ayant conduit à leur situation d'irrecouvrabilité.

Il est fait observer que cette procédure ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

A ce titre, le comptable a soumis à l'exécutif les montants de créances ci-dessous :

BUDGET	MONTANT
Budget principal	19.720,49 €

Après analyse de la liste fournie en annexe par le comptable public, le Conseil Municipal décide d'écarter les créances suivantes qui ne sont pas frappées de déchéance quadriennale et de relancer les demandes de paiement :

- Redevance occupation ORANGE année 2019 pour 9.997,15 €(T2019/20) ;
- Loyer MOYA Héléne année 2019 pour 2.973,71 € (T2019/132) ;
- Loyer PIRAS Paule année 2019 pour un montant de 1.279,52 € (T2019/24) ;

Il est donc proposé à l'assemblée, afin d'apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices concernés, de se prononcer sur leur admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12,

**VU** le décret n° 62-1587 du 259 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

- **ARTICLE 1** : d'approuver les admissions en non-valeur telles que ci-dessous énoncées et conformément à l'état ci-annexé amendé des corrections ci-dessus :

BUDGET	MONTANT
Budget principal	5.470,11 €

- **ARTICLE 2** : Les crédits de dépenses et de recettes afférents font l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux imputations correspondantes au budget modificatif 2020. Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante Compte 6541 : créances admises en non-valeur.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

#### **06 : Décision modificative N°2/2021 Budget principal de la Ville.**

Concernant le budget principal de la Ville, la fin de l'exercice conduit à procéder aux ajustements nécessaires de crédits, ceux-ci devant permettre d'assurer le bon équilibre budgétaire de l'exercice 2021, sans inscription d'opération nouvelle.

La DM 2 vient corriger un déséquilibre de 31.357,87 € sur le chapitre 040 en investissement causé par la DM 1 et la diminution du chapitre 042 en fonctionnement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en €)			
Chapitre	BP 2021 + DM1	PROPOSITION DM2	TOTAL



<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	4.401.022,45	-31.357,87	4.369.664,58
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		-31.357,87	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (en €)</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>BP 2021 + DM1</b>	<b>PROPOSITION DM2</b>	<b>TOTAL</b>
<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	600.827,00	-31.357,87	569.469,13
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		-31.357,87	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE VOTER** la décision modificative du budget 2021 n° 2 comme suit :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en €)</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>BP 2021 + DM1</b>	<b>PROPOSITION DM2</b>	<b>TOTAL</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	4.401.022,45	-31.357,87	4.369.664,58
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		-31.357,87	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (en €)</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>BP 2021 + DM1</b>	<b>PROPOSITION DM2</b>	<b>TOTAL</b>
<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	600.827,00	-31.357,87	569.469,13
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		-31.357,87	

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**07 : Constitution d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un dossier d'enquête en vue de l'établissement du plan d'alignement de la route communautaire de la Marana.**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

Longtemps associées à la gestion et l'entretien de la route de la Marana, notamment dans le cadre du Sivom de la Marana, les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana souhaitent constituer un groupement de commande afin de déterminer précisément l'emprise de cet ouvrage.

La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être exclusivement conduite par les communes, seules propriétaires du domaine public routier, implique au préalable l'élaboration d'un dossier d'enquête constitué des pièces suivantes :

- Notice explicative,
- Plan de situation,
- Plans parcellaires,
- Liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

Cette convergence des besoins et de contractualisation est une opportunité de constituer un groupement de commandes. Il pourra rationaliser ce poste de prestations et réaliser de potentielles économies d'échelles.

La communauté de communes de Marana-Golo se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes et de gérer l'intégralité de la procédure de passation de ce marché de prestation intellectuelle, de la constitution du dossier de consultation à la notification du marché.

Le coordonnateur assurera l'exécution financière du marché de prestation intellectuelle mais en sollicitera le remboursement aux communes membres du groupement à hauteur des prestations exécutées sur leurs territoires respectifs.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché seront supportés intégralement par le coordonnateur.

La communauté de communes de Marana-Golo assurera le suivi et le pilotage de cette procédure par le biais d'une prestation de service qu'elle réalisera gracieusement en application de l'article L5211-4- 1 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu du montant prévisionnel global du marché, la procédure sera un marché à procédure adaptée (article L2120-1 du code de la commande publique).

Le choix de l'attribution reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes en l'occurrence Monsieur le Président de la communauté de communes de Marana-Golo, après avis consultatif de chaque membre du groupement.

La consultation pourrait être lancée au cours du mois de juillet 2022 pour une attribution prévue en juin.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes pour l'établissement d'un plan d'alignement de la route de la Marana ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation sous la forme d'une procédure adaptée (article L2120-1 du code de la commande publique) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes de Marana-Golo à notifier et signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa passation pour le compte des membres du groupement de commandes ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**08 : Tableau des emplois cibles.**

De manière à avoir une meilleure lisibilité de l'organisation pour les élus et les agents de la collectivité, le service des ressources humaines a travaillé à l'élaboration d'un tableau des emplois cible.

Ce tableau est une photographie des besoins en termes d'emplois et du pesage de chaque poste en grade minimum et grade maximum.

Ce tableau permet également aux agents de mieux appréhender leurs perspectives d'évolution sur les emplois.

Ce tableau est bien la cible envisagée en termes de grade, cependant les agents qui sont aujourd'hui fonctionnaires sur ces emplois, continuent de les occuper, qu'ils aient un grade inférieur ou supérieur.

Ce tableau supprime tous les emplois précédemment créés et les recrées avec ces grades associés et l'autorisation de les pourvoir par des contractuels si les candidatures statutaires ne correspondent pas aux profils définis.

Les délibérations de création de poste modifieront de facto le tableau des emplois cible de la collectivité à compter de la date du vote.

Ce tableau sera représenté au conseil municipal à chaque vote du budget.

**VU** le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

**VU** l'avis du Comité technique réuni le 12 janvier 2022,

**VU** le tableau des emplois cibles ci-joint,

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce tableau des emplois cibles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **D'APPROUVER** le tableau des emplois cibles tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**09 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet.**

Le maire expose au Conseil Municipal que :

**CONSIDÉRANT** les besoins de la Collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de secrétaire de l'espace culturel qui aura les missions suivantes :

- gestion administrative du suivi du service,
- assistance à la mise en place des évènements et manifestations,
- réception des appels,
- interaction avec les différents prestataires et associations de la commune,
- élaboration des budgets,
- recherche de financement.

D'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique territoriale

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** le décret n°2016-596 du 12 mai modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunérations pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition Monsieur le Maire ;
- **DE CRÉER** un emploi permanent de secrétaire de l'espace culturel qui assurera les missions suivantes :
  - gestion administrative du suivi du service,
  - assistance à la mise en place des évènements et manifestations,
  - réception des appels,
  - interaction avec les différents prestataires et associations de la commune,
  - élaboration des budgets,
  - recherche de financement.

Emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.

- **DE POURVOIR** l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- **DE COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**10 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la création du service pôle de vie.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial principal dont la durée hebdomadaire de service est de 17 heures 50 pour une période de 12 mois.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché principal territorial à hauteur de 17 heures 50 hebdomadaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions suivantes :

Participer à la définition de la politique de développement du service pôle vie,  
Participer à la mise en place des différents projets pour animer le pôle vie,  
Faire le lien entre les services de la ville et les différents partenaires,  
Management des équipes,  
En charge de la communication des événements de la ville.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des attachés principaux territoriaux sur la base de l'indice brut 1015, majoré 821, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**11 : Création d'un emploi permanent de Directeur de l'espace culturel Grade Attaché territorial principal à temps complet.**

**CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal d'une durée 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial principal, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3

de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

3-3.2 : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ».

Dans ce cas, les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

Cet agent assurera des fonctions suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'établissement,
- Conduire une analyse sur le positionnement de l'établissement,
- Identifier et anticiper les évolutions de l'environnement et leurs incidences pour l'établissement,
- Repérer les caractéristiques de la demande d'action culturelle et les publics correspondants, de l'accès à l'offre culturelle,
- Formaliser et proposer un projet de développement culturel de l'établissement en cohérence avec les orientations de la collectivité,
- Programmation artistique et culturelle de l'établissement,
- Concevoir et piloter une saison culturelle,
- Développer la promotion de l'établissement et de sa politique artistique et culturelle,
- Rechercher des financements publics et privés,
- Superviser sur les plans financier, juridique et administratif, les conditions de contractualisation avec les artistes et les prestataires,
- Développer l'accueil des artistes en résidence,
- Management des équipes.

Le niveau de rémunération sera calculé par référence à l'indice brut 896, majoré 730, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

La proposition de Monsieur le maire est mise aux voix

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,
- **VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- **VU** le décret n° 87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le maire ;

- **DE CRÉER** un emploi permanent de Directeur de l'espace culturel à temps complet relevant du grade d'attaché territorial principal, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures, qui sera chargé de :

- Élaborer et mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement,
- Conduire une analyse sur le positionnement de l'établissement,
- Identifier et anticiper les évolutions de l'environnement et leurs incidences pour l'établissement,
- Repérer les caractéristiques de la demande d'action culturelle et les publics correspondants, de l'accès à l'offre culturelle,
- Formaliser et proposer un projet de développement culturel de l'établissement en cohérence avec les orientations de la collectivité,
- Programmer la saison artistique et culturelle de l'établissement,
- Concevoir et piloter une saison culturelle,
- Développer la promotion de l'établissement et de sa politique artistique et culturelle,
- Rechercher des financements publics et privés,
- Superviser sur les plans financier, juridique et administratif, les conditions de contractualisation avec les artistes et les prestataires,
- Développer l'accueil des artistes en résidence,
- Manager des équipes.

- **DE POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

3-3.2 : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités d'après les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **DE COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**12 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

En application de l'article 3 - 1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire lié à la réorganisation du service juridique.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter un emploi non permanent sur le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> cl à temps complet pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions suivantes :

- Expertise juridique dans les domaines variés du droit,
- Expertise et rédaction des actes et contrat complexes,
- Anticiper le risque juridique,
- Gérer les contentieux.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 707.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire pour le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal 1<sup>er</sup> cl, à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions suivantes :

- Expertise juridique dans les domaines variés du droit,
- Expertise et rédaction des actes et contrat complexes,
- Anticiper le risque juridique,
- Gérer les contentieux.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 707, majoré 587, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

### **13 : Changement définitif du lieu de réunion du conseil municipal de la Ville de Biguglia.**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT «...Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Compte tenu des possibilités qu'offrent, en matière d'espace et d'accessibilité, la salle de spectacle du Spaziu Carlu ROCCHI, le Maire propose à l'assemblée d'envisager de définir définitivement cette salle communale comme lieu habituel de tenue des réunions du conseil municipal.

**VU** la réponse du Préfet en date du 21/12/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ladite salle correspond aux prescriptions de l'article L2121-7 du CGCT ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire et que sera défini de manière définitive la salle de spectacle du Spaziu Carlu ROCCHI comme lieu habituel des conseils municipaux de la Ville de Biguglia ;
- **PRÉCISE** qu'une communication sera diffusée à destination de la population bigugliaise ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**



#### **14 : Plan de financement pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail et de pointage dématérialisé en lien avec le logiciel de paye.**

La Ville rencontre des difficultés pour améliorer et rationaliser la gestion du temps de travail de ses agents.

Elle ne dispose pas non plus d'une solution de pointage dématérialisée pour les agents intervenants hors Hôtel de Ville et en dehors des temps de travail administratif.

La solution de pointage physique mise en place en 2019 n'est pas interfacée avec le logiciel de paye et ne donne pas entière satisfaction, elle n'est pas adaptée à la collectivité.

La nécessité d'acquiescer une solution de pointage en lien avec le logiciel de paye a fait l'objet d'une recommandation de la CRC lors de son dernier contrôle de gestion.

Le service des ressources humaines a nécessité de connaître les modifications d'horaires et/ou de planning des agents pour garantir un suivi et une gestion maîtrisée des ressources de la collectivité, une solution de gestion des temps et de planning est aujourd'hui indispensable.

La Ville souhaite donc mettre en place un système fiable, sécurisé de gestion des temps et évolutif pour la planification des ressources selon les besoins.

A cet effet, le besoin identifié est le suivant :

- Système de gestion des temps pour gérer 100 agents administratifs et techniques,
- Annualisation et gestion des 1607 h,
- Interface avec la paie JVS MILLESIME ONLINE,
- 9 badgeuses pour le pointage,
- Possibilité de pointage sur Mobile (dans le respect de la réglementation). Temps partiels, horaires variables, de weekend, horaires spéciaux,
- Gestion des heures supplémentaires; de nuit, samedi, dimanche, astreintes, prime panier, titre restaurant,
- Projet de planification en complément pour la planification des ressources aux postes.

La dépense subventionnable hors taxes pour l'acquisition du logiciel, du matériel et de la formation nécessaire est de 39.997,50 € hors taxes.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- 80 % au titre du plan France Relance Numérique, soit 31.998,00 €
- 20 % sur fonds propre de la commune, soit 7.999,50 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le plan de financement comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de financement ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

#### **15 : Mise en place de nouveaux tarifs de restauration pour la carte du « Caffè di l'Arte » du Spaziu Carlu ROCCHI.**

Le Caffè di l'Arte est régulièrement sollicité pour ses prestations de services notamment concernant l'organisation de buffets, de plateaux repas, ou de sachets repas.

Ces demandes peuvent variées et sont chacune différentes.

Le barème de prix actuel ne laisse pas une marge de manœuvre suffisante pour pallier ces demandes de plus en plus fréquentes.

L'optimisation du Caffè di l'Arte est un objectif important, pour ce faire monsieur le Maire propose à l'assemblée la possibilité d'établir plusieurs prix de ventes de repas par personne comme suit :

- REPAS TYPE 1 : 10 euros,
- REPAS TYPE 2 : 12 euros,
- REPAS TYPE 3 : 18 euros,
- REPAS TYPE 4 : 20 euros,
- REPAS TYPE 5 : 25 euros.

Cela laisserait une souplesse budgétaire confortable permettant la rédaction de devis de manière plus cohérente et le plus juste possible.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE DONNER** son accord sur les tarifs et présentés comme suit :
  - REPAS TYPE 1 : 10 euros,
  - REPAS TYPE 2 : 12 euros,
  - REPAS TYPE 3 : 18 euros,
  - REPAS TYPE 4 : 20 euros,
  - REPAS TYPE 5 : 25 euros.
- **DIT** que ces tarifs seront affichés au Spaziu Carlu ROCCHI et transmis à la trésorerie de Borgo par le régisseur ;
- **DIT** que les crédits seront portés au Budget Primitif 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

## **VOTE A L'UNANIMITÉ.**

### **16 : Attribution d'une subvention à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.**

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Biguglia fait l'objet d'un arrêté de carence, ce qui fait que tous les ans, un prélèvement majoré est fait sur le budget de la commune par la DDFIP avec pour destination, l'office foncier de la Corse (OFC) et le fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la partie majorée.

Le montant de cette amende était de 178.000,00€ en 2020. Il est passé à 131.800,00€ à la suite de négociations avec les services de l'Etat.

La sortie de cette situation nécessite la construction de 643 logements sociaux sur le territoire communal.

La commune peut déduire de ces prélèvements certaines dépenses qui favorisent le développement de l'offre sociale de la commune :

- **des subventions foncières ou des subventions pour favoriser l'équilibre financier d'une opération, attribuées à un bailleur social,**
- des travaux de viabilisation, de dépollution, de démolition, de désamiantage ou de fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux ou de terrains familiaux ,
- des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH,

- des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines,
- des dépenses liées à la création d'emplacements d'aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Ainsi lorsqu'un bailleur, comme l'OPH de la Collectivité de Corse, souhaite réaliser une opération de logement social, la commune **peut prendre une délibération pour lui accorder une subvention** qui l'aidera à réaliser son opération.

Les modalités de versement de la subvention au bailleur sont à définir entre le bailleur et la commune.

Cela peut être progressif avec l'avancement des travaux, comme le versement de la totalité de la subvention à la réception de l'opération ou bien au démarrage des travaux.

Le prélèvement sera diminué du montant des dépenses exposées par la commune dans le compte administratif du pénultième exercice.

Par exemple, une subvention à l'OPH est attribuée et versée en 2022, la dépense sera visible sur le compte administratif 2022. Ainsi lors du prélèvement qui sera fixé début 2023 (et prélevé au cours de l'année 2023), au titre de l'année 2022 et prenant en compte le compte administratif 2022, la dépense viendra réduire le montant du prélèvement. Le bénéfice de ces dépenses déductibles est donc un peu décalé dans le temps.

Ainsi, la municipalité, par sa volonté d'augmenter le nombre de logements sociaux sur la commune afin de sortir du dispositif de carence de l'article 55 de la loi SRU, propose aujourd'hui l'attribution d'une subvention d'un montant de 179.000,00 € à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.

Cette subvention est destinée à financer un projet de construction intitulé « RESIDENCE CATALINA » sur le territoire communal de 21 logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) et de 350m<sup>2</sup> de locaux professionnels ayant destination à accueillir un pôle médical. Une part importante de logement seront mis à disposition du CCAS de Biguglia afin de valoriser un politique social de peuplement (personne à mobilité réduite, famille monoparentale en situation précaire, personnes âgées en difficulté, logement d'accueil en cas de difficulté familial...). Le plan de financement ainsi que le détail du projet sont disponibles en annexes de la présente délibération.

Elle sera versée sur deux exercices, à savoir, 131.180,00 € en septembre 2022 et le solde (47.820,00 €) en juin 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022 et 2023 lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de l'attribution du versement d'une subvention d'équipement à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse d'un montant de 179.000,00 € ;
- **D'APPROUVER** les modalités de versement de la subvention versée sur deux exercices, 131.180,00 € en septembre 2022 et le solde en juin 2023 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles au versement de cette subvention ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices 2022 et 2023 lors de l'examen du budget primitif ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**17 : Délibération modifiant la délibération n°52-31-05-21 autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

En application de l'article 3 - 1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal que par délibération n°52-31-05-21 en date du 31 mai 2021 il a été créé un emploi non permanent d'ingénieur principal territorial d'une durée hebdomadaire de 17.50 heures pour une période de 12 mois, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux grands travaux entrepris par la commune.

Considérant que ce travail ne peut être effectué à mi-temps il conviendrait de modifier la délibération n°52-31-05-21 en précisant que la durée hebdomadaire de cet emploi sera à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE MODIFIER** la délibération n°52-31-05-21 en précisant que l'emploi non permanent créé à 17.5 heures sur le grade d'ingénieur territorial principal sera à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à temps complet.  
Le reste sans changement ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**18 : Délibération portant création d'un emploi d'ingénieur de travaux – Grade ingénieur territorial principal à temps complet.**

Le Maire de BIGUGLIA,

**CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'ingénieur de travaux d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'ingénieur territorial principal, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article 3 -3 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent que : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

3-3.2 : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération **qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit** :

- Planification des besoins patrimoniaux,
- Conseil, appui technique et organisationnel,
- Elaboration, coordination et finalisation d'un projet de rénovation, d'extension ou d'aménagement,
- Identification des besoins et faisabilité du projet,
- Evaluation et gestion des financements alloués au projet,
- Recherche, pilotage et coordination des différents intervenants,
- Assistance et réception des travaux.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le bâtiment d'un minimum de 10 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice terminal du grade affecté à l'emploi à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3, 3-3.2 et 34,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

**VU** le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux Ingénieurs Territoriaux,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DE CRÉER** un emploi permanent d'ingénieur de travaux relevant du grade d'Ingénieur Territorial Principal, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures ;
- **DE POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée ;  
Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités ;
- **DE COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

Fin de séance : 20 heures 30

